

VD_GERICHTE JS16.056833 vom 10. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.056833

FR: VD_GERICHTE JS16.056833 du 10 novembre 2017

IT: VD_GERICHTE JS16.056833 del 10 novembre 2017

Erwägungen

E. 6

Le 13 novembre 2017, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a tenu une audience de conciliation (art. 316 CPP [Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; RS 312], C.Z. _____ étant entendu en qualité de prévenu, pour n'avoir pas donné suite à l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 6 juillet 2017 ni versé à la plaignante

- 11 - B.Z. _____ la pension mensuelle de 6'000 fr. due par A.Z. _____ en vertu du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 21 juin 2012. La conciliation a échoué. En droit : 1. 1.1 L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). 1.2 En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont d'au moins 10'000 fr., l'appel est recevable. 2. 2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut

- 12 - revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, p. 1249 ss). S'agissant d'un litige de droit matrimonial n'impliquant aucun enfant mineur, seule la maxime inquisitoire simple est applicable (art. 272 CPC), à l'exclusion de la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC a contrario ; CACI 15 janvier 2016/36 consid. 2). 2.2 2.2.1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017). Le Tribunal fédéral admet qu'il n'est pas insoutenable d'appliquer strictement l'art. 317 CPC dans tous les litiges auxquels s'applique la maxime inquisitoire, même concernant des contributions

envers les enfants (cf. TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2 ; TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2). 2.2.2 En l'espèce, la maxime inquisitoire restreinte est applicable dès lors que l'objet du litige porte sur la modification de la contribution de l'épouse en mesures protectrices de l'union conjugale. Les pièces produites en appel, qui datent d'avant l'audience du 28 juin 2017 et qui ne

- 13 - figurent pas au dossier de première instance sont irrecevables au regard de l'art. 317 CPC. Les pièces postérieures à l'audience du 28 juin 2017, nouvelles, sont pour leur part recevables (il en va ainsi des factures de [...] des 30 juin et 31 juillet 2017 de 5'705 fr. 70 et de 5'901 fr. 05) et seront prises en compte dans la mesure de leur pertinence. 3. 3.1 Les décisions de mesures protectrices de l'union conjugale sont revêtues d'une autorité de la chose jugée limitée et ne revêtent en règle générale qu'un caractère provisoire (Pellaton, Droit matrimonial, Fond et procédure [ci-après cité : CPra matrimonial], 2016, n. 1 ad art. 179 CC, p. 748). Ainsi, à la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus (art. 179 al. 1 CC). La modification des mesures protectrices de l'union conjugale ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement important et durable est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, ou encore si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu (TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 ; TF 5A_883/2011 du 20 mars 2012 consid. 2.4). Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 120 II 85 consid. 4b). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en

- 14 - compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2 ; TF 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.3) (sur le tout : TF 5A_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3 ; TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1). Ainsi une augmentation de charge minimale ne saurait être prise en considération, sous peine de modifier la contribution d'entretien à chaque petit changement de circonstances (Juge délégué CACI du 24 avril 2014/207). 3.2 L'appelant soutient connaître une réduction drastique de ses revenus depuis l'année 2010, année de référence de la contribution alimentaire actuelle, qui ne lui permettrait plus de faire face à ses charges augmentées du fait de son placement en EMS. Il en veut pour preuve l'incendie ayant ravagé l'immeuble de [...] en septembre 2012, rendant inutilisable les locaux du théâtre, du restaurant, du fitness et d'un appartement, de sorte que le revenu locatif annuel serait passé de 31'285 fr. jusqu'en septembre 2012 à 4'707 fr. dès 2013, indépendamment des travaux de rénovation encore en cours et dont le coût excéderait très largement la couverture octroyée par l'ECA en raison des exigences des monuments

historiques. L'appelant fait encore valoir que l'immeuble de [...] avait été déclaré insalubre par la commune de [...] et était de ce fait vide. Il relève ses problèmes de liquidités dus aux coûts de l'EMS, à la contribution d'entretien de l'épouse, à l'entretien des immeubles et aux dettes hypothécaires, son curateur et fils C.Z. _____ ayant dû vendre un certain nombre d'immeubles (avenue [...], lots de [...]) et des véhicules de collection [...] [...] pour obtenir des liquidités. Selon l'appelant, il aurait

- 15 - perdu environ la moitié de ses revenus locatifs, les prestations annuelles AVS s'élevant quant à elles à environ 18'000 fr. par an. L'appelant conteste le fait que l'ordonnance se soit fondée sur les comptes de la curatelle, qui ne refléteraient en particulier ni les coûts effectifs de sa pension en EMS ni ses engagements et seraient en contradiction avec les pièces attestant d'un manque de liquidités. Il est d'avis qu'il y aurait lieu de tenir compte des décisions de taxation qui attesteraient de la perte de revenus entre 2010 et 2014/2015. Or, l'ordonnance attaquée a bien exposé la situation fiscale de l'appelant, sur la base des pièces 52a à 52d auxquelles se réfère A.Z. _____ et dont il ressort que ses revenus et fortune imposables ont été respectivement de 274'200 fr. et 2'367'000 fr. en 2012, de 223'700 fr. et 2'019'000 fr. en 2013, de 16'200 fr. et 1'906'000 fr. en 2014 et de 14'800 fr. et 1'676'000 fr. en 2015. Le premier juge a également examiné les comptes de la curatelle pour les années 2014 et 2015, établis par la fiduciaire J. _____ pour la Justice de paix, ce qu'on ne saurait lui reprocher sous l'angle de la force probante des comptes de la curatelle et de l'appréciation des preuves à disposition. La décision de la justice de paix a retenu que l'appelant disposait d'un patrimoine net de 2'147'431 fr. 80 en 2014 et de 2'195'662 fr. 35 en 2015, ce qui signifie une augmentation de son patrimoine. En outre, il ressort des déclarations de J. _____, qui n'a pas pu dire lors de son audition par le juge des mesures protectrices le 28 juin 2017 si la situation financière de l'appelant s'était péjorée entre mars et décembre 2015, que les comptes de l'appelant étaient complexes, l'expert-comptable relevant l'absence de liquidités dues notamment aux investissements. Il s'ensuit que l'appréciation du premier juge doit être partagée en ce sens que l'appelant, qui paraît toujours investir dans des travaux d'entretien – notamment du théâtre de [...] - malgré la prétendue absence de liquidités, n'a pas rendu vraisemblable à ce stade une diminution, à tout le moins durable, de ses revenus locatifs, voire de sa fortune, qui l'empêcherait de faire encore face à ses obligations alimentaires prioritaires.

- 16 - 3.3 L'appelant expose que même si les créances alimentaires primaient sur d'autres créances, ce qui ne serait pas le cas sur les frais de placement en EMS, le paiement d'une contribution d'entretien aussi élevée au regard des revenus disponibles compromettrait l'existence même de la source de revenus qui serait uniquement immobilière. Il soutient que s'il ne peut plus faire face à l'entretien des bâtiments et aux intérêts dus sur les emprunts hypothécaires, la conséquence à terme en sera la disparition de sa fortune immobilière. Par ailleurs, son curateur (et fils) se trouverait dans un dilemme, dès lors que s'il voulait rétablir un rendement des immeubles endommagés par l'incendie, il devrait investir et faire des travaux alors qu'il ne disposerait actuellement pas des financements nécessaires. L'appelant relève encore que son patrimoine serait difficile à réaliser, dès lors qu'il s'agirait d'éléments significatifs de l'architecture de la fin du XIX ème et du début du XX ème siècle. Comme déjà relevé (consid. 3.2 supra), les considérations de l'appelant sur la priorité de ses obligations, sur l'hypothétique disparition de sa fortune immobilière et sur les prétendues difficultés à réaliser son patrimoine ne sont pas de nature à rendre vraisemblable, à ce stade, une diminution durable de ses revenus locatifs, voire de sa fortune. 3.4 Au surplus, les

arguments de l'appelant reviennent à contester, à ce stade seulement et dans le cadre de sa requête de modification de la contribution alimentaire, le train de vie antérieur à la séparation, tel qu'admis par le prononcé du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois du 21 juin 2012, lequel est entré en force faute de contestation en particulier du train de vie retenu. Or la modification de l'art. 179 CC n'a pas pour but la remise en question du fondement de la contribution d'entretien demeuré incontesté. Au surplus, contrairement à ce que laisse entendre l'appelant, le prononcé précité avait pris en compte pour arrêter le train de vie antérieur à la séparation, voire le montant de la contribution alimentaire due à l'intimée, non

- 17 - seulement les revenus – déjà en baisse s'agissant du théâtre de [...] –, mais aussi la fortune de l'appelant. 3.5 3.5.1 L'appelant soutient que ce sont les critères applicables à l'entretien après divorce qui devraient être pris en compte, en particulier l'imputation d'un revenu hypothétique à l'endroit de l'intimée. 3.5.2 En principe, seuls les revenus effectifs des époux sont déterminants. La prise en compte d'un revenu hypothétique est envisageable pour l'époux débiteur comme pour l'époux créancier d'entretien (ATF 127 III 136 consid. 2b ; ATF 119 II 314 consid. 4a, JdT 1996 I 197). Il est possible d'imposer à un époux qu'il commence ou étende son activité si trois conditions cumulatives sont remplies : les moyens disponibles sont insuffisants pour assurer l'existence de deux ménages séparés, il est impossible de recourir à une épargne constituée durant la vie commune ou temporairement à la fortune existante et cette obligation doit être raisonnablement exigible compte tenu de la situation personnelle du conjoint et du marché du travail (de Weck-Immelé, CPra matrimonial, n. 71 ad art. 176 CC, p. 653, et les réf. cit.). L'examen d'un revenu hypothétique s'effectue en deux étapes : en premier lieu, il faut déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 ; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3, in FamPra.ch 2012 p. 1099 ; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1 ; TF 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). En second lieu, il faut s'assurer que la personne a la possibilité effective

- 18 - d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; 126 III 10 consid. 2b) et le juge ne peut se contenter de retenir un revenu plus élevé sans en expliquer les raisons ni prendre en considération le revenu tiré d'une activité à temps partiel, sans adaptation pour déterminer un salaire hypothétique pour la même activité à plein temps (de Weck-Immelé, op. cit., nn. 72-73 ad art. 176 CC, p. 74 ; SJ 2016 Ii 161). Pour fixer le revenu à prendre en considération, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique ou à d'autres sources comme les conventions collectives de travail ; le degré de formation prend alors tout son sens (de Weck-Immelé, ibid. n. 76 ad art. 176 CC, p. 655) ; Philipp Mühlhauser, Lohnbuch Schweiz 2017, Zurich 2017 ; ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III

604 ; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 4.1 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1), pour autant qu'ils soient pertinents par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3). Le juge peut certes aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie ; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (TF 5A_152/2013 du 16 octobre 2013 consid. 3.2.2 ; TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1). Le coût probable de l'insertion professionnelle du créancier de l'entretien dépend essentiellement de sa formation professionnelle, de ses qualifications, du temps durant lequel il a travaillé et a été éloigné du monde du travail et de son âge. Selon les cas, une contribution d'entretien pourra être octroyée pendant la durée de la formation ou de la remise à niveau professionnelles du bénéficiaire de l'entretien, voire durant quelques années après celle-ci – éventuellement de manière dégressive –, le temps de permettre au créancier de se réinsérer complètement sur le

- 19 - marché du travail et d'obtenir un revenu suffisant pour assurer son entretien convenable (TF 5A_891/2012 du 2 avril 2013 consid. 5.2 ; TF 5A_12/2008 consid. 2.2). Lorsque la réorientation est sérieusement menée et qu'elle devrait permettre au débirentier d'obtenir, à l'issue de la formation, un revenu supérieur à celui qu'il réalisait auparavant, il n'y a pas lieu de retenir un revenu hypothétique, sinon un revenu accessoire compatible avec les études entreprises (CACI 10 février 2016/82). 3.5.3 Dans la mesure où l'appelant soutient la prise en compte d'un revenu hypothétique à l'endroit de l'intimée, la question se pose de savoir si cette question doit être examinée, dès lors qu'il n'a pas réussi à rendre vraisemblable la diminution de sa fortune à ce stade. Quoiqu'il en soit et par surabondance, l'appelant n'a ni allégué ni démontré la réalisation des conditions permettant d'imputer un revenu hypothétique à l'intimée, en particulier quel type d'activité définie dans quel secteur précis elle pourrait exercer, compte tenu du marché du travail, et à quel revenu certain elle pourrait prétendre. Au surplus, l'intimée, âgée de 57 ans, qui n'apparaît pas comme ayant exercé une activité professionnelle depuis la séparation, singulièrement depuis l'incendie ayant détruit le théâtre de [...] toujours en reconstruction, a produit en première instance un certificat médical daté du 7 février 2017, dont il ressort que sa capacité de travail, au vu de son âge et de sa fragilité émotionnelle, serait proche de zéro dans le contexte de la société actuelle. Enfin, on ne voit pas comment l'appelant, sur la base des éléments au dossier, peut se limiter à prétendre ne devoir verser qu'une contribution d'entretien de 1'000 fr. par mois. 3.6 3.6.1 L'appelant considère qu'au vu de la date de séparation et de sa vie en résidence médico-sociale, on ne saurait compter sur une reprise de la vie commune ; dès lors, ce seraient les critères applicables à l'entretien après divorce qui devraient être pris en compte pour la fixation d'une contribution d'entretien, incluant la prise en compte des charges de sa résidence à l'EMS.

- 20 - 3.6.2 Le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC; ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; TF 5A_301/2011 du 1er décembre 2011 consid. 5.1; TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 4.1). Lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie

commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Dans certaines circonstances, le conjoint peut aussi devoir mettre à contribution la substance de sa fortune pour assurer le train de vie antérieur. 3.6.3 En l'espèce, tant que la fortune de l'appelant s'élève à un montant se situant à quelque 2,1 millions de francs et qu'il paraît encore effectuer, voire envisager des investissements, il doit être considéré, au stade des mesures protectrices et au degré de la vraisemblance, comme en mesure d'entamer la substance de sa fortune pour assurer à l'intimée le train de vie arrêté en 2012.

- 21 - 3.7 Au vu de ce qui précède, l'appel d'A.Z._____ doit être rejeté, sans qu'il n'y ait lieu de procéder à l'audition de J._____ ni à celle de son curateur actuel, son fils C.Z._____, qui ont déjà été entendus en première instance, la juge de céans s'estimant ainsi suffisamment renseignée sur les faits de la cause. 4. 4.1 Dans sa requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 11 octobre 2017, B.Z._____ a conclu à ce qu'ordre soit donné à la [...] de prélever prioritairement sur les comptes dont A.Z._____ était titulaire (savoir les comptes [...]) tous montants jusqu'à concurrence de 6'000 fr. par mois et de les verser sur le compte [...] dont elle était titulaire auprès de la [...], tout autre ordre de paiement étant bloqué jusqu'au versement du montant de 6'000 fr. par mois à B.Z._____. 4.2 Cette requête est irrecevable car elle constitue en réalité un appel manifestement tardif dirigé contre l'ordonnance du 27 juillet 2017, le délai d'appel échéant le 7 août 2017. Elle est également irrecevable car elle dépasse l'objet de l'ordonnance du 27 juillet 2017 qui ordonnait, à son chiffre II, au curateur (et fils) de l'appelant C.Z._____ et non pas à la banque, sous la menace des peines prévues à l'art. 292 CP, de prélever immédiatement le montant de 6'000 fr. sur les comptes bancaires de l'appelant, alors que la requête de mesures provisionnelles du 11 octobre 2017 tend quant à elle à ce qu'ordre soit donné directement à la [...] de prélever prioritairement tous montants jusqu'à concurrence de 6'000 fr. par mois, tout autre ordre de paiement étant bloqué jusqu'au versement du montant de 6'000 fr. par mois à l'intimée. Au surplus, l'injonction sollicitée correspond à une requête d'exécution forcée qui relève en principe du tribunal d'exécution et non pas du juge d'appel dans le cadre d'une procédure de mesures

- 22 - protectrices de l'union conjugale. Cela est d'autant plus valable que l'on ignore le montant des ressources effectives figurant sur ces comptes du débirentier (cf. TF 5A_474/2015 du 29 septembre 2015, consid. 2.2). A titre superfétatoire, si tant est que l'on considère la requête de mesures provisionnelles comme recevable dans le cadre de la présente procédure, des mesures provisionnelles ne sauraient être prononcées qu'avec retenue et en cas d'urgence (TF 5A 870/2013 du 28 octobre 2014 consid. 5 ; TF 5A_549/2016 du 18 octobre 2016 consid. 3.1). Or la condition de l'urgence n'a pas été rendue vraisemblable, comme exposé dans l'ordonnance de mesures superprovisionnelles de la juge déléguée CACI du 12 octobre 2017. 5. En définitive, l'appel d'A.Z._____ doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Quant à la requête de mesures provisionnelles de B.Z._____, elle doit être déclarée irrecevable.

E. 6.1

L'autorité supérieure arrête elle-même les frais et dépens de deuxième instance. A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires et les dépens – sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

L'appelant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel, lesquels sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

- 23 -

E. 6.2

Les frais judiciaires afférents à la requête de mesures provisionnelles du 11 octobre 2017, arrêtés à 600 fr. (art. 78 al. 2 TFJC), sont mis à la charge de la requérante B.Z._____ qui succombe. Vu le sort des mesures requises, l'assistance judiciaire dont la requérante a requis le bénéfice le 11 octobre 2017 doit lui être refusé. L'intimé à la requête ayant procédé le 1er novembre 2017, il y a lieu de lui allouer des dépens, fixés globalement à 200 fr., dès lors que sa détermination est identique à son acte d'appel (cf. art. 3 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

E. 6.3.1

Si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision (art. 334 al. 1 CPC).

E. 6.3.2

En l'espèce, le dispositif communiqué aux parties le 13 novembre 2017 ne se prononce pas sur le sort de la requête d'assistance judiciaire comprise dans la requête du 11 octobre 2017. Les conditions de l'art. 334 al. 1 CPC étant en l'occurrence réunies, la juge déléguée complètera d'office ledit dispositif dans le sens qui précède. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel d'A.Z._____ est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée.

- 24 - III. Les frais judiciaires afférents à l'appel, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.Z._____. IV. La requête de mesures provisionnelles de B.Z._____ est irrecevable. V. La requête d'assistance judiciaire de la requérante B.Z._____ est rejetée. VI. Les frais judiciaires afférents à la requête de mesures provisionnelles, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de la requérante B.Z._____. VII. La requérante B.Z._____ doit verser à l'intimé à la requête A.Z._____ la somme de 200 fr. (deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 13 novembre 2017, est notifié en expédition complète à : - Me François Pidoux, (pour A.Z. _____), - M. C.Z._____, curateur d'A.Z._____, - Me Laurent Kholi, (pour B.Z._____),

- 25 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière

civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

1103

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.